

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédure collective

Procédures collectives. Comblement de passif. Direction de fait. Poursuite fautive d'une exploitation déficitaire

*Cour d'appel de Montpellier, 2^e chambre, section B du 24 février 1998.
Confirmation partielle du tribunal de commerce de Carcassonne
du 8 juillet 1996.*

*Aff. BRGM, Sté Coframines Compagnie française des mines et SA Cheni
c/M. Derclaye, M. du Pouget et M. Foucher.*

Un établissement public à caractère industriel et commercial et sa filiale détenaient la majorité des droits de vote d'une société bien qu'ils n'en étaient pas administrateurs.

A la suite de la mise en liquidation judiciaire de cette entreprise, une action en comblement de passif fut intentée par le liquidateur judiciaire contre les dirigeants de l'établissement public et sa filiale au titre de la direction de fait de la société en faillite qui les avait amenés à poursuivre fautivement l'exploitation déficitaire d'une mine d'or. Ces dirigeants contestaient le bien-fondé de cette action au motif notamment qu'ils n'étaient pas administrateurs ni dirigeants de la société en cause. Ils ont été, cependant, poursuivis et condamnés à combler le passif de la société en faillite à hauteur de 200 millions de francs en qualité de dirigeants de fait.

La Cour a retenu qu'ils «ont largement dépassé leur rôle d'investisseurs et qu'ils détenaient la réalité du pouvoir». Elle a relevé à cet effet qu'ils «avaient placé le conseil d'administration dans un état de dépendance en soumettant ses décisions aux résultats de leurs recherches et de leurs avis», «que c'est donc indirectement mais de manière certaine qu'ils exerçaient leur pouvoir de direction».

La Cour a retiré, notamment, la preuve de ce pouvoir de fait, de déclarations faites par le ministre de l'Industrie à l'Assemblée nationale selon lesquelles : «le gouvernement ne perd pas cette affaire de vue et l'établissement public placé directement sous ma tutelle étudie toute solution permettant de renforcer les fonds propres de la société et d'assurer l'indispensable modernisation de l'exploitation».

Elle en a conclu que «le véritable pouvoir de décision était exercé, en fait, par l'établissement public sous la tutelle directe de l'État».

La faute a consisté, en l'espèce, à poursuivre une activité déficitaire pendant une trop longue période allant de 1986 à 1991.

La Cour a enfin reconnu que le projet de redresser l'entreprise n'était pas douteux mais que les résultats démontraient qu'il s'agissait d'un but bien lointain à atteindre, passant par une dégradation constante et grave de la situation financière, à laquelle les dirigeants auraient dû raisonnablement mettre fin alors que les frais financiers demeuraient à un niveau très élevé.

Enfin, elle a noté que bien qu'alertés par les commissaires aux comptes et le président du conseil d'administration, ils avaient cependant décidé de poursuivre l'exploitation.